CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Acquisition d'un cytomètre trieur spectral à 5 lasers pour l'UMS - IPSIT UP Saclay

N° de Consultation : Aff n° 2026-A051

Université Paris-Saclay
Bâtiment Breguet
3 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Acquisition d'un cytomètre trieur spectral à 5 lasers pour l'UMS - IPSIT UP Saclay
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Durée globale du marché : 5 ans à compter de la date de notification. Défini par tranche
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 6
5.2 - Durée du contrat 6
5.3 - Délais d'exécution des tranches 6
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 9
10 - Conditions d'exécution des prestations 9
11 - Développement durable 11
12 - Constatation de l'exécution des prestations 12
12.1 - Vérifications 12
12.2 - Décision après vérification 13
13 - Garantie des prestations 13
14 - Maintenance 14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
16 - Pénalités 15
16.1 - Pénalités de retard 15
16.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 16
16.3 - Autres pénalités spécifiques 16
17 - Assurances 16
18 - Clause de réexamen 17
19 - Résiliation du contrat 18
19.1 - Conditions de résiliation 18
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
20 - Règlement des litiges et langues 18
21 - Clauses complémentaires 18
21.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 18
22 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Acquisition d'un cytomètre trieur spectral à 5 lasers pour l'UMS - IPSIT UP Saclay

Le présent marché porte sur l'acquisition, la livraison et l'installation d'un cytomètre trieur spectral à 5 lasers, ainsi que l'ensemble des prestations et équipements associés.

Lieu(x) d'exécution :
Université Paris Saclay
UMS-IPSIT — Plateforme Cytométrie H.Moissan (CYM)
Faculté de Pharmacie (Bâtiment Henri Moissan)
91400 Orsay

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 5 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Équipement de base et accessoires associés Cette tranche comprend : - L'équipement de base - Cytomètre trieur spectral configuré avec 3 lasers (Violet 405nm, Bleu 488nm, Rouge 637-640nm) et banc optique associé - Une Station de pilotage + Station d'analyse de performances équivalentes (Intel Core i7 14e gen, 32 Go RAM, SSD 500 Go + 2 To, écran 4K) et licences d'analyse - Les accessoires et consommables de départ
TO001	Tranche Optionnelle 1 (TO01) — Évolution 5 lasers & Module Nanoparticules Cette tranche comporte : - L'ajout du laser UV (349 à 355 nm) et de son banc optique (22 détecteurs) - L'ajout du laser Yellow-Green (561 nm) et de son banc optique (12 détecteurs) - Le module de détection des nanoparticules (détecteur SSC sur laser violet avec détection min. 70 nm, si non fourni de série
TO002	Tranche Optionnelle 2 (TO02) — Extension de garantie (Année 2) Cette tranche comprend l'extension de garantie pour 1 année supplémentaire (identique aux prestations de la garantie initiale)
TO003	Tranche Optionnelle 3 (TO03) — Contrat de maintenance (Années 3 à 5) Cette tranche porte sur le contrat de maintenance préventive et curative de l'équipement pour une durée de 3 ans (incluant 2 visites/an, lasers inclus, hotline, télédiagnostic…)
TO004	Tranche Optionnelle 4 (TO04) — Poste de Sécurité Microbiologique (PSM) Cette tranche est relative à la fourniture, l'installation et au raccordement d'un PSM adapté aux dimensions du trieur et aux contraintes du local L2 (max 3m x 1,1m x 2,71m, 80 dB) si non fourni en TF

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cadre de Mémoire Technique (CMT) et annexes du titulaire
- Les bons de commandes (BC)
- Les avenants éventuels conclus postérieurement à la notification du marché

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Obligation de réserve : Le titulaire et son personnel s'engagent à conserver une confidentialité absolue sur l'ensemble des informations, données, documents ou secrets scientifiques apportés à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du marché (notamment liés aux travaux de recherche de l'UMS IPSIT).

Utilisation limitée : Les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'exécution des prestations du présent marché. Elles ne doivent être ni communiquées, ni publiées, ni cédées à des tiers.

Durée de l'obligation : Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du marché et se poursuit pendant une durée de 5 ans après la fin du marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Sécurité du réseau et des stations : Les stations informatiques de pilotage et d'analyse fournies avec l'équipement doivent être configurées pour garantir l'intégrité et la sécurité du réseau de l'Université. Elles doivent impérativement être compatibles et certifiées sans conflit avec les solutions de sécurité de l'établissement.

Accès à distance et télédiagnostic : Toute prestation de télémaintenance ou de télédiagnostic requiert l'autorisation préalable expresse du responsable technique du laboratoire et doit emprunter des canaux de connexion sécurisés définis par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de l'Université Paris Saclay.

Sécurité physique et biologique : L'installation s'effectue en secteur L2 (bâtiment Henri Moissan). Le titulaire doit respecter strictement les protocoles d'hygiène et de sécurité du site, notamment l'utilisation du Poste de Sécurité Microbiologique (PSM) et les consignes d'exposition aux rayonnements laser (lasers de classe IV/IIIb intégrés)

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement UE 2016/679) et la loi « Informatique et Libertés » modifiée.
Dans la mesure où l'équipement est utilisé sur des échantillons biologiques et des projets de recherche, aucune donnée nominative ou directement identifiante de patients ou de sujets d'étude ne doit être hébergée ou transmise vers les serveurs du titulaire sans anonymisation préalable certifiée.
À l'expiration du marché ou en cas de remplacement d'un disque dur lors d'une prestation SAV, les supports de stockage contenant des données d'analyse doivent être restitués à l'Université Paris-Saclay ou détruits de manière sécurisée selon les standards militaires (démagnétisation ou destruction physique) avec remise d'un certificat de destruction.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 ans.

5.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque tranche est fixé(e)comme suit :

Tranche(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TF	5 ans			Durée globale du marché : 5 ans à compter de la date de notification. Délai maximum de livraison (TF) : 2 mois à compter de la notification du marché Délai d'installation et de mise en service (TF) : 2 semaines maximum à compter de la livraison sur site Période de vérification d'aptitude (VA) : 15 jours Période de vérification de service régulier (VSR) : 30 jours (déclenchant l'admission définitive et le point de départ de la garantie d'un an). Délai de formation : Dans le mois suivant l'installation et la mise en service.
TO001	1 an	31/12/2027	31/03/2027	Période d'affermissement : Dès la notification et jusqu'à 12 mois maximum. Délai d'exécution après affermissement : Estimé dans les 3 mois suivant la notification de l'affermissement

Tranche(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TO002	1 an	31/12/2027	29/12/2028	Période d'affermissement : Dès la fin du délai de la garantie initiale d'un an. Estimé dans l'année suivant la notification de l'affermissement.
TO003	3 ans	29/12/2028	31/12/2031	Période d'affermissement : Soit à la fin de la garantie initiale (TF), soit à la fin de l'extension de garantie (TO02) Délai d'exécution après affermissement : 3 ans
TO004	5 ans	15/12/2026	31/12/2031	Dès la notification et jusqu'à 59 mois maximum.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service, matérialisé par un E.mail ou via PLACE, le profil Acheteur de l'Université) prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Tranche Optionnelle 1 (TO01) — Évolution 5 lasers & Module Nanoparticules	12 mois
TO002 : Tranche Optionnelle 2 (TO02) — Extension de garantie (Année 2)	24 mois
TO003 : Tranche Optionnelle 3 (TO03) — Contrat de maintenance (Années 3 à 5)	36 mois
TO004 : Tranche Optionnelle 4 (TO04) — Poste de Sécurité Microbiologique (PSM)	59 mois

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont forfaitaires pour l'ensemble des prestations décrites dans la DPGF (équipement, accessoires, livraison, installation, formations, garantie et tranches optionnelles).

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :
Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054
- Code service : Aucun Code Service
- Numéro d'engagement juridique : BC : numéro(s) à 6 chiffres des bons de commandes - déterminés par le Service administratif et financier de la composante suite à notification

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Faculté de Pharmacie UPS
UMS-IPSIT — Plateforme Cytométrie H.Moissan (CYM)
6 Rue d'Arsonval
91400 Orsay

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Interlocuteur unique / personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes :

- Désignation du Chef de Projet / Interlocuteur Unique :

Le titulaire désigne nommément dans son offre un Chef de Projet (ou responsable de compte) qui sera l'interlocuteur unique de l'Université Paris-Saclay pour le suivi contractuel, la livraison, l'installation, la formation et la gestion du SAV.

- Processus de remplacement :

Toute modification du personnel désigné pour la conduite du projet ou les interventions techniques clés (ingénieurs SAV et applicatifs) doit être notifiée par écrit à l'acheteur au moins 15 jours calendaires à l'avance. Le profil de remplacement proposé doit obligatoirement présenter des qualifications, compétences et diplômes équivalents ou supérieurs à ceux de la personne initialement désignée. L'Université se réserve le droit de refuser le profil proposé si celui-ci ne répond pas aux exigences requises pour la maintenance d'un cytomètre trieur spectral.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont les suivantes :
Mise à disposition et locaux :

L'UMS - IPSIT de l'Université Paris-Saclay met à disposition du titulaire les locaux nécessaires à l'installation du matériel (pièce 0 608 du laboratoire L2, bâtiment Henri Moissan à Orsay), équipés des alimentations électriques et conditions environnementales requises (222–230 V, 51 Hz, 25 °C ± 2 °C).

- Garde et responsabilité :

Pendant toute la durée des interventions (installation, maintenance, réparations), le titulaire conserve la garde et la responsabilité des pièces détachées, matériels et outillages qu'il apporte ou qui lui sont confiés. En cas de dégradation des installations du laboratoire causée par le titulaire lors de l'acheminement ou des travaux, les réparations seront intégralement à sa charge.

Stockage, emballage et transport :

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes :
Conditionnement et emballage :

Les matériels, lasers, éléments optiques et stations informatiques doivent être emballés avec le plus grand soin dans des conditionnements adaptés aux équipements scientifiques de haute précision, garantissant leur protection contre les chocs, vibrations, variations thermiques et l'humidité.

- Modalités de transport :

Le transport s'effectue sous la responsabilité exclusive du titulaire, Franco de port et d'emballage.

- Stockage intermédiaire :

Aucun stockage préalable n'est autorisé dans les locaux de l'Université sans accord préalable. Le titulaire doit s'assurer que la livraison est coordonnée pour un déchargement direct et une installation immédiate dans la pièce dédiée du laboratoire L2.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lieu et accès :

La livraison s'effectue à l'adresse suivante :

Université Paris-Saclay — UMS-IPSIT / Plateforme CYM, Faculté de Pharmacie (Bâtiment Henri Moissan, Pièce 0 608), 6 Rue d'Arsonval, 91400 ORSAY.

- Délai et prise de rendez-vous :

Le délai maximum de livraison est de 2 mois à compter de la notification du marché. Le titulaire doit impérativement convenir de la date exacte de livraison avec la responsable de la plateforme CYM au moins 10 jours ouvrés à l'avance afin d'organiser le déchargement et la décontamination préalable du site.

- Contraintes d'accès :

Le titulaire prend à sa charge le déchargement, le déballage, la manutention jusqu'au laboratoire et la reprise/élimination immédiate de l'ensemble des emballages et déchets générés.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

- Périmètre et calendrier des formations :

Les formations doivent être dispensées sur site dans un délai maximal de 1 mois suivant l'installation et la mise en service officielle du matériel.

- Objectifs et publics cibles :

Formation initiale (Utilisation courante) : Organisée sur site pour un maximum de 6 personnes (personnels de la plateforme et utilisateurs référents). Elle couvre la prise en main du logiciel de pilotage, le déroulement des procédures d'acquisition, le paramétrage du tri et les opérations quotidiennes de routine.

Formation approfondie (Expertise & Maintenance) : Dispensée à 2 personnes (personnel permanent de la plateforme CYM) sur site ou dans un centre de formation constructeur. Elle porte sur l'utilisation avancée du logiciel (déconvolution spectrale, unmixing), la maintenance préventive niveau 1 et 2, ainsi que le diagnostic et la résolution des pannes bénignes/courantes.

- Support pédagogique :

Le titulaire fournit obligatoirement les manuels d'utilisation et guides d'entretien en langue française (format physique et numérique) dès l'ouverture des sessions de formation.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Cf Critère 3 : Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DDRS)

3-2 : Volet social & sociétal
Conditions de travail et de sécurité lors des interventions sur site (habilitation des ingénieurs SAV, respect des règles d'hygiène et de sécurité)
Politiques d'inclusion, d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations appliquées au sein de l'entreprise candidate.
Recours à l'emploi local, insertion professionnelle ou partenariats avec des structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) pour les prestations annexes (logistique, emballage, recyclage).

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Cf Critère 3 : Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DDRS)
3-1 : Performances environnementales
Conformité des composants électroniques aux normes environnementales
Éco-conception et efficacité énergétique de l'équipement
Durabilité de l'équipement
Réduction des émissions de composés organiques volatils et gestion des déchets lors de la fabrication et des interventions de maintenance.
Politique de reprise, de réemploi et de valorisation en fin de vie de l'instrument par le fabricant

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de constater que les fournitures livrées et les prestations réalisées par le titulaire sont conformes aux prescriptions du CCTP et à l'offre retenue.

Vérification d'Aptitude (VA)

Objet : La VA consiste à constater la livraison complète du matériel, son installation matérielle dans la pièce 0 608 du bâtiment Henri Moissan, le raccordement des fluide/énergie, le fonctionnement basique des sous-ensembles (lasers, banc optique, station informatique) et la mise en service effective.

Délai : Les opérations de VA sont réalisées dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la notification de la fin de l'installation par le titulaire.

Issue de la VA :

Si l'équipement est conforme et en état de fonctionner, un procès-verbal de VA positive est signé conjointement par la responsable de la plateforme CYM et le titulaire.

En cas de non-conformité, de réserves ou de dysfonctionnement, la VA est prononcée avec réserves ou ajournée, déclenchant un délai de mise en conformité à la charge du titulaire.

Vérification de Service Régulier (VSR)

Objet : La VSR a pour but de vérifier, en conditions réelles d'exploitation sur la plateforme CYM, la stabilité, les performances, la reproductibilité du tri et l'absence d'erreurs logicielles ou d'incidents répétés.

Délai et déroulement : La VSR débute le lendemain de la signature du PV de VA positive et dure 30 jours calendaires consécutifs.

Taux d'indisponibilité acceptable : Pendant cette période, le taux d'indisponibilité de l'équipement ne doit pas dépasser 5 % du temps d'ouverture de la plateforme. Tout arrêt supérieur suspend la période de VSR d'une durée égale à l'interruption.

Admission définitive et point de départ des garanties

Prononcé de l'admission : L'admission définitive du marché est prononcée par l'Université Paris-Saclay à l'issue concluante de la période de VSR (signature du PV d'admission sans réserve).

Prise d'effet de la garantie et de la facturation :

La date de signature du PV d'admission définitive constitue le point de départ officiel de la garantie constructeur initiale d'un an (et le cas échéant des tranches optionnelles ultérieures).

Le solde de la Tranche Ferme ne peut être facturé qu'après la notification du PV d'admission définitive conforme.

Les vérifications seront effectuées par Représentants de la plateforme CYM de l'UMS-IPSIT.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les décisions après vérification relatives à la VA et la VSR s'établiront via la complétude du formulaire EXE3

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

1. Garantie initiale obligatoire (Tranche Ferme)

Durée : Le titulaire accorde une garantie constructeur pièces, main-d'œuvre et déplacements d'une durée minimale de 1 an (12 mois consécutifs).
Point de départ : La garantie prend effet à compter de la date de signature du Procès-Verbal d'admission définitive sans réserve (à l'issue concluante de la période de VSR).

Périmètre de la garantie :

Prise en charge intégrale des pièces détachées (y compris l'ensemble des 3 lasers initiaux, les détecteurs, l'optique, l'électronique et la fluidique), de la main-d'œuvre et des frais de déplacement/séjour des ingénieurs SAV.

Réalisation de 2 visites de maintenance préventive programmées durant l'année de garantie.

Télédiagnostic, support téléphonique (hotline) et mises à jour correctives/évolutives du logiciel de pilotage et d'analyse.

Réactivité du SAV : Respect d'un GTI ≤ 8 heures ouvrées (Temps de Prise en Charge/Intervention) et d'un GTR ≤ 3 jours ouvrés (Temps de Résolution de la panne).

2. Extension de garantie (Tranche Optionnelle 02 - TO02)

Objet : En cas d'affermissement de la TO02, la garantie initiale est reconduite et prolongée pour une seconde année pleine (Année 2).

Modalités : Elle s'exécute selon des conditions financières, techniques et de niveau de service (SLA) strictement identiques à celles définies pour la garantie initiale de la Tranche Ferme (2 visites préventives/an, pièces/lasers inclus, GTI ≤ 8h, GTR ≤ 3j).

3. Continuité de garantie sur les Tranches Optionnelles matériel (TO01 et TO04)

Matériels ajoutés (2 lasers + nanoparticules TO01 / PSM TO04) : Tout équipement ou module optionnel affermi et installé en cours de marché bénéficie d'une garantie propre d'au moins 1 an à compter de la date de signature de son PV d'admission dédié.

Couverture des nouveaux composants : Les 2 lasers supplémentaires (UV et Yellow-Green), le module nanoparticules et le PSM font partie intégrante des périmètres couverts par les contrats de maintenance ultérieurs (TO03).

14 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 3 ans à compter du vendredi 29 décembre 2028.

Les conditions de cette maintenance sont les suivantes :

1. Périmètre et durée du contrat de maintenance (TO03)

Durée : En cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle 03 (TO03), les prestations de maintenance sont conclues pour une durée de 3 ans (couvrant les Années 3, 4 et 5 du marché ou les Années 2, 3 et 4 selon le périmètre d'affermissement de la TO02).

Périmètre d'intervention : La maintenance s'applique à l'intégralité du système installé sur le site de l'UMS IPSIT (pièce 0 608 du bâtiment Henri Moissan à Orsay), incluant :

La plateforme de cytométrie spectrale (3 lasers de base + 2 lasers optionnels si TO01 affermie).

L'ensemble des bancs optiques, détecteurs (APD/PMT) et le module nanoparticules.

Les sous-ensembles fluidiques, pièces mécaniques, système de tri (buses) et régulations thermiques.

Les stations informatiques de pilotage et d'analyse avec leurs accessoires.

Le Poste de Sécurité Microbiologique (PSM) si fourni au titre de la TO04.

2. Prestations de maintenance préventive

Fréquence : Réalisation obligatoire de 2 visites de maintenance préventive par an, planifiées à des dates convenues avec le responsable de la plateforme CYM (au moins 15 jours à l'avance).

Contenu des visites préventives :

Inspection générale, nettoyage, dépoussiérage et vérification des sécurités.

Contrôle, alignement et étalonnage des 5 lasers et du banc optique.

Remplacement préventif des pièces d'usure (tubulures, filtres fluidiques, joints, buses si nécessaire).

Tests de performance globale, calibration spectrale et validation par microbilles de contrôle.

Remise d'un rapport d'intervention détaillé signé par l'ingénieur SAV à l'issue de chaque visite.

3. Prestations de maintenance curative (Assistance et Dépannage)

Inclusions financières : La maintenance est dite « Tous Risques / Pièces, Main-d'œuvre et Déplacements ». Elle comprend :

Le remplacement de toutes les pièces défectueuses, y compris les sous-ensembles coûteux (sources lasers UV, Violet, Bleu, YG et Rouge, détecteurs, cartes électroniques, pompes fluidiques).

La totalité des heures de main-d'œuvre et des frais de déplacement/séjour des techniciens et ingénieurs SAV.

Niveaux de service (SLA) et délais garantis :

Support téléphonique et télédiagnostic (Hotline) : Accessible aux jours et heures ouvrés (8h30–18h00, du lundi au vendredi).

GTI (Garantie de Temps d'Intervention / Prise en charge) : Prise en charge téléphonique/télédiagnostic sous 4 heures ouvrées et intervention sur site d'un ingénieur sous 8 heures ouvrées maximum en cas de panne bloquante.

GTR (Garantie de Temps de Résolution) : Résolution complète du dysfonctionnement et remise en service sous 3 jours ouvrés maximum à compter du signalement de l'incident.

4. Mises à jour logicielles et support applicatif

Mises à jour logicielles : La maintenance inclut la fourniture et l'installation de toutes les mises à jour correctives (patches) et évolutives de versions mineures/majeures du logiciel de pilotage et d'analyse.

Support applicatif : Le titulaire garantit un accès à son équipe de spécialistes applicatifs pour conseiller les utilisateurs sur la déconvolution spectrale (unmixing), la création de panneaux multicolores ou le paramétrage de protocoles de tri complexes.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Droits sur les logiciels :

L'Université Paris-Saclay n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel propriétaire de pilotage ou d'analyse fourni. Le titulaire concède à l'Université une licence d'utilisation non exclusive, permanente et irrévocable pour le logiciel de pilotage et pour les licences d'analyse, permettant une exploitation complète et sans restriction des données produites par le cytomètre.

Droits sur les données scientifiques :

L'intégralité des données brutes, fichiers d'expérience (format FCS 3.1/3.2, CSV) et résultats générés par l'utilisation de l'équipement demeure la propriété exclusive et inaliénable de l'Université Paris-Saclay ou de ses partenaires de recherche. Le titulaire ne dispose d'aucun droit d'accès, d'exploitation ou de rétention sur ces données.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité.

Voir pénalités listées ci-dessous à l’art 16.3

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 100,00 € s'applique dans les conditions suivantes :
En cas de dépassement du délai de résolution garanti (GTR > 3 jours ouvrés) imputable au titulaire, des pénalités de retard d'un montant de 150 € HT par jour ouvré de dépassement seront appliquées, et la période de contrat de maintenance sera prolongée.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard de livraison (Tranche Ferme / TO01 / TO04)	Journalière	100,00 €	En cas de dépassement des délais contractuels de livraison du matériel imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard, calculée à compter du lendemain de la date limite de livraison fixée au marché (délai maximal : 2 mois à compter de la notification).
Retard d'installation et de mise en service (Tranche Ferme / TO01 / TO04)	Journalière	150,00 €	En cas de dépassement des délais contractuels d'installation/mise en service imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard au-delà du délai maximal d'installation garanti (2 semaines à compter de la livraison sur site).
Non-respect du Temps d'Intervention / Prise en charge (GTI ≤ 8h ouvrées)	Journalière	50,00 €	Pendant les périodes de garantie et de maintenance (Garantie TF/ TO02 / TO03), le titulaire est tenu de respecter les niveaux de service fixés au CCTP; en cas de retard de prise en charge ou d'arrivée de l'ingénieur SAV sur site, une pénalité de 50 € HT par tranche de 4 heures ouvrées de retard sera appliquée.
Non-respect du Temps de Résolution de panne (GTR ≤ 3 jours ouvrés)	Journalière	100,00 €	Pendant les périodes de garantie et de maintenance (Garantie TF/ TO02 / TO03), le titulaire est tenu de respecter les niveaux de service fixés au CCTP. À compter du 4e jour ouvré d'immobilisation continue de l'équipement, une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée jusqu'à la remise en service effective.
Pénalités pour retard dans l'exécution de la formation	Journalière	100,00 €	En cas de retard non justifié dans l'organisation et la réalisation des sessions de formation (initiale et approfondie) au-delà du délai maximal de 1 mois suivant la mise en service, une pénalité de 100 € HT par jour de retard sera appliquée.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

1. Évolution technologique et arrêt de fabrication de composants

Objet : En cas d'évolution technologique majeure, de fin de commercialisation ou d'arrêt de fabrication d'un composant de l'équipement (sources lasers, détecteurs PMT/APD, filtres, cartes électroniques, stations informatiques ou systèmes d'exploitation), le titulaire s'engage à proposer un équipement ou une pièce de remplacement de performances techniques et de fonctionnalités égales ou supérieures à celles prévues au marché.

Impact financier : La substitution s'effectuera à un prix inférieur ou égal au prix forfaitaire convenu dans l'offre initiale.

2. Évolution de l'environnement informatique et réglementaire

Objet : En cas d'évolution des politiques de sécurité des systèmes d'information (SSI) de l'Université Paris-Saclay, ou d'exigences nouvelles en matière de protection des données (RGPD), le marché pourra être modifié pour intégrer les ajustements logiciels, les mises à jour de sécurité ou les patchs nécessaires au maintien de la compatibilité (agents Trend Micro, Cortex XDR ou équivalents).

3. Adaptations des prestations de maintenance et d'assistance

Objet : Si le volume d'utilisation de l'équipement exige un ajustement du nombre de visites préventives annuelles ou une révision des plages d'assistance téléphonique/SAV, les modalités d'exécution de la maintenance (TO03) pourront être adaptées par avenant, dans la limite de 15 % du montant initial du marché.

Conditions de mise en œuvre

Toute modification au titre de la présente clause fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties avant son exécution. Les modifications apportées ne devront pas changer la nature globale du marché.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes :
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

21.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 18 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services